

eune en ce qui les concerne, tant des matières qui leur sont attribuées par nosdites Lettres Patentes du 11. du présent mois, que de l'exécution des Arrêts rendus par notre Parlement, & par la Chambre des Vacations, établie par nos Lettres Patentes du 18. Septembre dernier.

IV. Das le cas où pour les Jugemens, soit civils, soit criminels, les Juges de l'une ou l'autre desdites Chambres ne se trouveroient pas dans le nombre requis par nos Ordonnances, ceux qui manqueront dans l'une desdites Chambres pourront être suppléés par ceux de l'autre Chambre.

V. La Chambre Civile tiendra ses audiences les Mercredi, Vendredy & Samedi, & la Chambre Criminelle, les Mardy & Jeudy; pourront cependant être tenues des audiences extraordinaires à d'autres jours, lorsque le cas le requérera.

VI. Les deux Chambres s'assembleront dans les cas ordinaires & accoutumés.

VII. Les Jugemens, qui seront rendus en ladite Chambre Royale, seront qualifiés Arrêts, & seront intitulés de notre nom.

Si donnons en Mandement &c. le 18. Novembre 1753. Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Ces Lettres ont été régistrées le 20. dans la Chambre Royale avec la formule suivante.

*Réregistrées, lues & publiées, l'Audience tenant, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées*